

Commission des Affaires intérieures

Procès-verbal de la réunion du 27 mars 2025

Ordre du jour :

1. 8452 Projet de loi portant reclassement de certains membres du cadre policier de la Police grand-ducale et de l'Inspection générale de la Police au groupe de traitement B1
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
2. 8024 Proposition de loi portant reclassement de certains membres du cadre policier du groupe de traitement C1, détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme reconnu comme équivalent par le Ministère de l'Education Nationale
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation de la proposition de loi
 - Examen de la prise de position gouvernementale du 20 décembre 2022
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
3. 8513 Projet de loi introduisant l'unité de police locale dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale et modifiant la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
4. 8512 Projet de loi portant modification de l'article 43bis de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
5. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm (rempl. M. Marc Lies), M. Guy Arendt, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Dan Biancalana, Mme Liz Braz, M. Emile Eicher, M. Luc Emering, M. Georges Engel (rempl. M. Claude Haagen), M. Marc Goergen, M. Gusty Graas, M. Meris Sehovic, Mme Stéphanie Weydert

M. Léon Gloden, Ministre des Affaires intérieures

▪ Ministère des Affaires intérieures :

Direction générale de la sécurité intérieure (DGSi)

Mme Martine Schmit, Directrice générale
Mme Anouck Kerschen
Mme Giulia Longari

▪ Police Lëtzebuerg :

M. Pascal Peters, Directeur général

M. Jean-Pierre Hoffmann, du groupe parlementaire CSV

M. Philippe Neven, M. Yann Flammang, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Taina Bofferding, Mme Nathalie Morgenthaler, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Tom Weidig

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : Mme Stéphanie Weydert, Présidente de la Commission des Affaires intérieures

*

1. Projet de loi n° 8452

Désignation d'un rapporteur

La commission parlementaire désigne sa Présidente, Mme Stéphanie Weydert (CSV), Rapportrice du projet de loi n° 8452.

Présentation du projet de loi

En guise d'introduction, Monsieur le Ministre des Affaires intérieures, Léon Gloden (CSV), rappelle que les débats parlementaires sur le reclassement de certains membres du cadre policier de la Police grand-ducale et de l'Inspection générale de la Police (ci-après « IGP »), détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires, du groupe de traitement C1 au groupe de traitement B1 remontent à la dernière législature. Ainsi, le sujet en question a fait l'objet :

- de la proposition de loi n° 8024 déposée le 7 juin 2022 par Monsieur le Député Fernand Kartheiser (ADR) ;
- du projet de loi n° 8274 déposé le 13 juillet 2023 par le Ministre de la Sécurité intérieure de l'époque, Monsieur Henri Kox (déi gréng) ;
- de la proposition de loi n° 8280¹ déposée le 19 juillet 2023 par Monsieur le Député Léon Gloden (CSV).

¹ Proposition de loi du 19 juillet 2023 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Le projet de loi n° 8452, déposé le 21 octobre 2024 par Monsieur le Ministre des Affaires intérieures, vise à mettre en œuvre l'annonce faite par le Gouvernement actuel dans l'Accord de coalition 2023-2028², selon laquelle « une analyse approfondie de toutes les carrières au sein de la Police grand-ducale sera effectuée. L'objectif est notamment de respecter les récents arrêts de la Cour constitutionnelle et de la Cour administrative concernant les carrières B1 et C1. ».

Lors de la réunion du 14 juin 2024 de la Commission des Affaires intérieures³, Monsieur le Ministre avait présenté les grands principes du projet de loi sous rubrique aux membres de la commission parlementaire.

Le projet de loi entend procéder au reclassement de certains membres du cadre policier de la Police grand-ducale et de l'IGP à la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe policier, de la Police grand-ducale et de l'Inspection générale de la police, qui sont détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme reconnu équivalent au moment de l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

L'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du projet de loi permet aux fonctionnaires de la Police grand-ducale et de l'IGP, membres du cadre policier, en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la future loi, nommés au 1^{er} août 2018 et relevant des groupes de traitement C1 et B1 et qui étaient détenteurs au 1^{er} août 2018 d'un diplôme de fin d'études secondaires, d'être reclassés dans le groupe de traitement B1.

L'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, précise ensuite les conditions d'éligibilité des agents concernés au reclassement.

L'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, fixe la date de prise d'effet du reclassement au 1^{er} août 2018, date qui correspond à la création du groupe de traitement B1 au sein de la Police grand-ducale et de l'IGP.

L'article 3 du projet de loi vise à déclarer nulles et non avenues les nominations dans le groupe de traitement B1 à travers les mécanismes institués aux articles 66 et 94 de la loi précitée du 18 juillet 2018 et des avancements subséquents des fonctionnaires qui opéreraient, conformément à l'article 1^{er} du projet de loi sous avis, pour un reclassement.

L'article 4 du projet de loi accorde en son alinéa 1^{er} un effet rétroactif aux nominations des fonctionnaires qui « avaient déjà soumis leur candidature pour le mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement pour le 14 octobre 2022 au plus tard » (article 94 de la loi précitée du 18 juillet 2018), mécanisme par rapport auquel la Cour constitutionnelle a constaté qu'il était contraire au principe d'égalité devant la loi dans le chef des policiers qui étaient détenteurs du diplôme de fin d'études secondaires au 1^{er} août 2018 (arrêt précité du 9 décembre 2022) et qui, partant, n'a plus été appliqué à partir de cette date. Les nominations en question se feraient « avec effet au 1^{er} décembre 2023 pour les candidats qui ont réussi en première session et au 1^{er} mai 2024 pour les candidats qui ont réussi en deuxième session ».

L'article 5 prévoit la rétroactivité des avancements en grade de traitement qui auraient dû intervenir sur la base de l'article 94 de la loi précitée du 18 juillet 2018, mais qui, selon les informations fournies au commentaire de l'article, ont été tenus en suspens en raison de la déclaration d'inconstitutionnalité de l'article visé par la Cour constitutionnelle.

² <https://gouvernement.lu/fr/publications/accord-coalition/accord-de-coalition-2023-2028.html>

³ https://wdocs-pub.chd.lu/docs/archive/35/34/4205940_pdf

Monsieur le Ministre tient à préciser que le reclassement ne se fera pas de manière automatique, mais qu'il doit être demandé par le fonctionnaire qui souhaite en bénéficier à travers une demande écrite à adresser au ministre compétent, ceci dans un délai de trois mois à partir de la date d'entrée en vigueur du projet de loi.

Quelque 400 policiers pourront ainsi bénéficier de ce reclassement.

Examen de l'avis du Conseil d'État et présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

Modification de l'intitulé du projet de loi

L'intitulé du projet de loi est complété comme suit :

« Projet de loi portant reclassement de certains membres du cadre policier de la Police grand-ducale et de l'Inspection générale de la Police au groupe de traitement B1 **et modifiant la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale** ».

La modification de l'intitulé s'impose afin de tenir compte des modifications que le présent projet de loi entend apporter aux articles 77 et 94 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale *via* les amendements 3 et 4 exposés ci-dessous.

Observations d'ordre légistique

La Commission tient à signaler qu'elle suit les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 25 février 2025.

Suppression de l'article 3 du projet de loi initial

Afin de permettre au Conseil d'État de lever son opposition formelle formulée à l'endroit de l'article 3 du projet de loi initial, la Commission suit la proposition de la Haute Corporation en supprimant l'article en question.

D'après le Conseil d'État, la déclaration comme nulles et non avenues des nominations dans le groupe de traitement B1 à travers les mécanismes institués aux articles 66 et 94 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, des fonctionnaires qui opèreraient pour un reclassement risquerait d'affecter des situations juridiques valablement acquises et serait contraire au principe de sécurité juridique. En effet, les fonctionnaires qui ont déjà accédé au groupe de traitement B1 à travers les mécanismes précités ne bénéficieront pas au sens strict du mot d'un reclassement vers le groupe de traitement B1, mais verront leur ancienneté prise en compte à travers un recalcul de leur rémunération au niveau du groupe de traitement B1.

Amendement 1

L'article 1^{er} du projet de loi est amendé comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 1°, le terme « ou » après les termes « congé parental » est remplacé par une virgule et les termes « ou détaché auprès d'une autre entité étatique » sont insérés entre les termes « sans traitement » et les termes « au moment » ;
- 2° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 1°, lettre b), le terme « ou » après les termes « congé parental » est remplacé par une virgule et les termes « ou détaché auprès

d'une autre entité étatique » sont insérés après les termes « Police grand-ducale » ;

- 3° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2°, lettre b), les termes « ou auprès d'une autre entité étatique » sont insérés entre les termes « l'Inspection générale de la Police » et les termes « ou avoir été en service ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite à la recommandation du Conseil d'État de formuler le dispositif de façon qu'il fasse explicitement référence aux agents détachés. Ainsi, le terme d'« entité étatique » a été choisi étant donné que les membres du cadre policier ne sont pas uniquement détachés auprès d'administrations étatiques, mais, à titre d'exemple, également auprès de ministères ou auprès de la Maison du Grand-Duc.

Amendement 2

L'article 5 du projet de loi, devenant le nouvel article 4, est amendé comme suit :

« **Art. 54.** Les membres de la catégorie de traitement C, groupes de traitement C12 et C1 du cadre policier de la Police grand-ducale en service ou en retraite ~~et les membres du groupe de traitement B1 du cadre policier de la Police grand-ducale en service ou en retraite~~ qui ont accédé aux groupes de traitement C1 et B1 en application de l'article 94 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale et qui auraient pu bénéficier d'un avancement en grade ~~en application de l'article 94 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale~~ entre le 1^{er} janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi bénéficient de l'avancement en grade rétroactivement à la date d'échéance, conformément aux modalités prévues à l'article 94, paragraphe 4, de la loi précitée du 18 juillet 2018 ~~au paragraphe 4 de l'article 94 précité.~~ ».

Commentaire :

La Commission suit la proposition du Conseil d'État de faire explicitement référence, dans le texte de l'article, aux membres de la catégorie de traitement C, groupes de traitement C2 et C1 du cadre policier de la Police grand-ducale en service ou en retraite qui ont accédé aux groupes de traitement C1 et B1 en application de l'article 94 de la loi modifiée du 18 juillet 2018.

Les agents concernés par cette disposition sont ceux qui ont déjà accédé au groupe de traitement C1, voire au groupe de traitement B1, en application du mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement prévu à l'article 94 précité.

Étant donné que le Conseil d'État a émis une opposition formelle à l'égard de cet article et au vu des multiples interrogations auxquelles le texte donne lieu et qui sont source d'insécurité juridique, il y a lieu d'apporter davantage d'explications, plus précisément quant à la tenue en suspens de la procédure et des avancements prévus à l'article 94 précité ainsi que quant à la date de départ du 1^{er} janvier 2024 choisie pour tenir en suspens ces avancements en grade.

Concernant la tenue en suspens de la procédure, il convient de noter que, suite à la déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 94 précité par l'arrêt 174 du 9 décembre 2022 de la Cour constitutionnelle et conformément à l'article 112, paragraphe 8, de la Constitution en vertu duquel « les dispositions des lois déclarées non conformes à la Constitution par un arrêt de la Cour constitutionnelle cessent d'avoir un effet juridique le lendemain de la publication de cet arrêt dans les formes prévues pour la loi, à moins que

la Cour constitutionnelle n'ait ordonné un autre délai », l'article 94 précité n'a plus été appliqué depuis le lendemain de la publication de l'arrêt, à savoir le 17 décembre 2022.

Concernant la tenue en suspens des avancements en grade : dans un premier temps, l'arrêt de la Cour constitutionnelle a été interprété dans le sens qu'uniquement les conditions d'accès au mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement, prévues à l'article 94 précité, étaient touchées par l'inconstitutionnalité sans remettre en question les modalités d'avancement en grade suite à l'accès au groupe de traitement B1 par le biais de ce mécanisme, raison pour laquelle ces avancements en grade ont été accordés jusqu'en décembre 2023.

Ces avancements en grade, qui ont été appliqués par le biais de l'article 94, paragraphe 4, ont par la suite été suspendus en raison de l'interprétation par la juridiction administrative sur la portée de cette inconstitutionnalité. En effet, le jugement n°42617a du 13 septembre 2023 a interprété l'inconstitutionnalité dans le sens que l'intégralité de l'article 94 était contraire à la Constitution, y compris le paragraphe 4. Un appel contre ledit jugement avait été interjeté par le Gouvernement précédent. Le Gouvernement actuel s'est désisté en décembre 2023 de cet appel ; désistement qui a été déclaré régulier par la Cour administrative lors de son audience du 24 janvier 2024.

En conséquence de ce désistement en décembre 2023, aucun avancement n'a plus été accordé depuis le 1^{er} janvier 2024.

Amendement 3

Un article 5 nouveau est ajouté avec la teneur suivante :

« Art. 5. L'article 77, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale est modifié comme suit :

- 1° Au point 1°, les termes « de la procédure » derrière les termes « de l'article 75 ou » sont remplacés par les termes « des procédures ». Le terme « introduite » précédant les termes « en vertu de l'article 94 » est mis au pluriel ;**
- 2° Au point 2°, la référence à l'article 94, paragraphe 3, est remplacée par une référence à l'article 94, paragraphes 2, 4, alinéas 2 à 4, et 5. La référence à l'article 94, paragraphe 2, est remplacée par une référence à l'article 94, paragraphe 5, alinéa 1^{er}. ».**

Commentaire :

Les modifications de l'article 77 résultent des modifications apportées à l'article 94 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale par l'amendement 4. Les renvois aux différents paragraphes de l'article 94 ont ainsi dû être adaptés.

Amendement 4

Un article 6 nouveau est ajouté avec la teneur suivante :

« Art. 6. L'article 94 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :**
 - a) Les termes « du groupe de traitement C2 » sont insérés entre les termes « cadre policier » et « en service » ;**

- b) Les termes « au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, » sont remplacés par les termes « au 1^{er} août 2018 et pour les membres du cadre policier du groupe de traitement C1 qui ne sont pas détenteurs d'un diplôme de fins d'études secondaires ou d'un diplôme reconnu équivalent ou qui sont détenteurs d'un tel diplôme uniquement depuis une date postérieure au 1^{er} août 2018, et qui sont en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au 1^{er} août 2018, » ;
- c) Les termes « déterminées au paragraphe 2 » sont insérés entre le terme « conditions » et les termes « et suivant » ;

2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« Pour pouvoir bénéficier du mécanisme temporaire de changement de groupe visé au paragraphe 1^{er}, le membre du cadre policier doit remplir les conditions ci-dessous :

- 1° avoir accompli quinze années de service depuis sa nomination ;
- 2° être classé à une fonction relevant du niveau supérieur. » ;

3° À la suite du paragraphe 2, est inséré un paragraphe 3 nouveau, avec la teneur suivante :

« (3) Pour les membres du cadre policier du groupe de traitement C1 qui sont détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme reconnu équivalent avant le 1^{er} août 2018 et qui sont en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au 1^{er} août 2018, il est instauré un mécanisme temporaire de changement de groupe permettant à ces fonctionnaires d'accéder au groupe de traitement B1 dans les conditions déterminées au paragraphe 4 et suivant les modalités déterminées au présent article. » ;

4° À la suite du paragraphe 3 nouveau, est inséré un paragraphe 4 nouveau, avec la teneur suivante :

« (4) Pour pouvoir bénéficier du mécanisme temporaire de changement de groupe visé au paragraphe 3, le membre du cadre policier doit remplir les conditions ci-dessous :

- 1° avoir accompli douze années de service depuis sa nomination ;
- 2° être classé à une fonction relevant du niveau supérieur. » ;

5° Le paragraphe 3 initial, devenant le nouveau paragraphe 5, est remplacé comme suit :

« (5) Le membre du cadre policier désirant profiter d'un de ces mécanismes temporaires de changement de groupe doit en faire la demande par écrit auprès du directeur général de la Police grand-ducale avec copie au ministre, qui en saisit la commission de contrôle. Pour chaque mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement, il est instauré une commission de contrôle, prévue à l'article 77.

Le nombre maximum de policiers d'un groupe de traitement pouvant bénéficier de ce mécanisme temporaire de changement de groupe, est fixé à vingt pour cent de l'effectif total de la catégorie de traitement C du cadre policier. Le nombre obtenu par ce calcul détermine séparément :

- 1° le nombre de policiers pouvant accéder du groupe de traitement C2 au groupe de traitement C1 ;
- 2° le nombre de policiers non détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou équivalent pouvant accéder du groupe de traitement C1 au groupe de traitement B1 ;

3° le nombre de policiers détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou équivalent pouvant accéder du groupe de traitement C1 au groupe de traitement B1.

Toute fraction résultant de l'application du taux établi ci-dessus compte pour une unité.

Le changement de groupe de traitement dans le cadre du présent article ne peut se faire qu'une seule fois et dans les limites de l'alinéa précédent et uniquement au sein de la Police.

Au cas où le nombre de candidatures admissibles dépasse les vingt pour cent, la sélection des candidatures se basera sur le critère de l'ancienneté de service. » ;

6° Le paragraphe 4 initial, devenant le nouveau paragraphe 6, est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 2, les termes « au paragraphe 1^{er} ou » sont insérés avant les termes « au paragraphe 3 » et les termes « censé remplir » sont remplacés par les termes « considéré comme remplissant » ;**
- b) À l'alinéa 4, le terme « précédent » est remplacé par le chiffre « 2 » ;**

7° Le paragraphe 5 initial devient le nouveau paragraphe 7. ».

Commentaire :

Le mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement prévu à l'article 94 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale est modifié afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'État du 25 février 2025. Comme suggéré par le Conseil d'État, cette modification est inspirée de l'article 121 de la loi du 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise.

Il convient encore de noter que l'article 121 précité a transposé l'accord signé le 12 juin 2023 par les anciens ministres de la Sécurité intérieure et de la Fonction publique avec les représentants du Syndicat national de la Police grand-ducale Luxembourg (SNPGL) et de la Confédération générale de la Fonction publique (CGFP) concernant le mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement, dit « voie expresse ».

- ❖ **M. Marc Goergen (Piraten)** fait remarquer que Madame la Ministre de la Défense a expliqué lors de la réunion du 26 mars 2025 de la Commission de la Défense que le projet de loi n° 8450 relatif au reclassement de militaires ne s'appliquera pas aux militaires en retraite depuis le 14 août 2023, date d'entrée en vigueur de la loi du 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise afin de maintenir le parallélisme avec le reclassement prévu par le projet de loi n° 8452, en ce qui concerne les bénéficiaires du reclassement.

En effet, dans son avis du 27 janvier 2025, la Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer que les anciens membres du cadre policier, partis à la retraite depuis la date d'entrée en vigueur de la loi précitée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, seront exclus du bénéfice du reclassement prévu.

Ainsi, la décision gouvernementale d'exclure du reclassement les fonctionnaires en retraite s'explique par le fait que le reclassement au sein de la Police et l'IGP a une envergure

beaucoup plus grande, le nombre de personnes concernées étant beaucoup plus élevé que celui des membres de l'Armée concernés.

Il s'ensuit la question de savoir à combien s'élève le nombre des anciens membres du cadre policier, partis à la retraite depuis la date d'entrée en vigueur de la loi précitée du 18 juillet 2018.

Monsieur le Ministre tient à souligner que le reclassement au sein de la Police et l'IGP constitue une mesure qui vise à valoriser en premier lieu les carrières des agents actuellement en service. La décision de ne pas appliquer le reclassement aux fonctionnaires retraités repose également sur des considérations budgétaires.

L'orateur propose de fournir le chiffre demandé ultérieurement aux membres de la commission parlementaire.

- ❖ M. Dan Biancalana (LSAP) demande si les membres du cadre policier qui avaient déjà entrepris les démarches nécessaires afin de pouvoir accéder au groupe de traitement B1 par le mécanisme de la voie expresse, en amont de l'arrêt n° 174⁴ de la Cour constitutionnelle suite auquel l'application dudit mécanisme a été suspendue, doivent adresser une nouvelle demande pour pouvoir profiter du reclassement après l'entrée en vigueur de la future loi.

Rendant attentif au fait que l'Association du personnel policier détenteur d'un Diplôme de fin d'Etudes Secondaires de la Police Grand-ducal (ADESP) approuve le projet de loi dans son avis du 20 novembre 2025⁵, mais regrette cependant que les volontaires de police diplômés et en formation à l'école de police au 1^{er} août 2018 soient exclus du processus de reclassement, l'orateur souhaite savoir à combien s'élève le nombre de personnes concernées.

L'orateur fait également remarquer que l'Association du Personnel issue de la Carrière B1 de l'Inspection Générale de la Police (APCI) revendique, dans son avis du 14 novembre 2025⁶, que chaque fonctionnaire devrait être informé si le reclassement lui est favorable ou s'il est préférable de rester dans sa structure salariale actuelle.

Au vu des différents cas de figure qui peuvent se présenter dans le cadre du reclassement envisagé, l'orateur demande si le ministère des Affaires intérieures pourrait fournir à la commission parlementaire un tableau reprenant les conditions à remplir *via* les différents mécanismes pour accéder à la carrière B1.

Notant que la fiche financière jointe au texte déposé du projet de loi n° 8452 indique le nombre de personnes qui auraient pu avancer rétroactivement en grade de traitement, suite à l'accès au groupe de traitement B1 respectivement C1 par le biais de la voie expresse, l'orateur demande si le ministère peut fournir ces chiffres, ventilés par grade de traitement, aux membres de la commission parlementaire sous forme de tableau, car cela permettrait de mieux visualiser ces informations.

Monsieur le Ministre indique que le ministère va transmettre les tableaux demandés aux membres de la commission parlementaire.

Il souligne que tout fonctionnaire souhaitant bénéficier du reclassement doit faire la demande écrite afférente, y inclus les membres du cadre policier qui avaient déjà entamé

⁴ <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/acc/2022/12/09/a632/jo>

⁵ https://wdocs-pub.chd.lu/docs/Dossiers_parlementaires/8452/20250513_Avis_2.pdf

⁶ https://wdocs-pub.chd.lu/docs/Dossiers_parlementaires/8452/20250513_Avis.pdf

les démarches dans le cadre du mécanisme de la voie expresse. Cela s'explique par le fait que, pour certains fonctionnaires, le reclassement tel que le prévoit le projet de loi n° 8452 peut être plus favorable que l'accès à la carrière B1 par le biais du mécanisme de la voie expresse.

La décision de ne pas appliquer le reclassement aux volontaires de la police, dont le nombre s'élève à environ 86 personnes, se fonde sur le fait qu'ils ne sont pas encore des policiers assermentés.

- ❖ M. Meris Sehovic (déi gréng) s'interroge sur les raisons pour lesquelles le délai endéans lequel la demande écrite à formuler pour pouvoir bénéficier du reclassement a été fixé à trois mois à partir de la date d'entrée en vigueur du projet de loi. À son avis ce délai est relativement court.

Monsieur le Ministre explique qu'il a été décidé de fixer ledit délai à trois mois afin de mettre en sorte que les coûts engendrés par le reclassement envisagé pourront être imputés sur le budget de l'État de l'année 2025. Si le délai avait été fixé à six mois, voire un an, le reclassement aurait grevé les budgets des prochaines années.

- ❖ Mme Stéphanie Weydert fait remarquer que le texte de l'article 4 initial du projet de loi faisait explicitement référence aux « candidats de la Police grand-ducale », tandis que le texte modifié du même article (devenu le nouvel article 3 du projet de loi suite aux amendements effectués) fait abstraction des termes « de la Police grand-ducale » pour viser les « [...] candidats qui avaient soumis jusqu'au 14 octobre 2022, [...] leur candidature pour le mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement prévu par l'article 94 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. ».

Au vu de cette différence, l'oratrice se demande si ladite disposition ne s'applique qu'aux fonctionnaires concernés de la Police grand-ducale ou également aux agents de l'IGP.

Une représentante de la DGSJ explique que la modification du texte de l'article en question résulte d'une proposition de reformulation faite par le Conseil d'État dans son avis du 25 février 2025. La disposition en question concerne uniquement les fonctionnaires de la Police.

Vote

La commission adopte à la majorité des voix les propositions d'amendement faites par les auteurs du projet de loi, le membre de la sensibilité politique *déi gréng* s'abstenant.

2. Proposition de loi n° 8024

Madame la Présidente, Stéphanie Weydert, informe les membres de la commission parlementaire que le groupe politique ADR a communiqué aujourd'hui sa décision de retirer la proposition de loi sous rubrique du rôle des affaires de la Chambre des Députés.

3. Projet de loi n° 8513 (« Unité de police locale »)

Désignation d'un rapporteur

La commission parlementaire désigne M. Laurent Mosar (CSV) Rapporteur du projet de loi n° 8513.

Présentation du projet de loi

Monsieur le Ministre souligne que les projets de loi n^{os} 8513 et 8512 ont pour objectif de mettre en œuvre des mesures visant à renforcer la sécurité dans l'espace public et le sentiment de sécurité au sein de la population.

Le renforcement du travail de proximité par le biais de la création d'une Unité de police locale constitue un des projets phares du Gouvernement parmi les mesures annoncées dans l'Accord de coalition. En effet, le rapport d'audit de l'Inspection générale de la Police (IGP) sur l'impact de la réorganisation territoriale de la Police grand-ducale survenue à la suite de l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, qui a été présenté à la commission parlementaire au cours de sa réunion du 19 juin 2024, a notamment abouti aux constats que le rapport entre les interventions d'urgence, le travail administratif et le travail préventif des policiers est clairement en déséquilibre⁷, que les missions préventives sont en déclin en raison du manque de personnel au sein de la Police et que cette dernière est, par conséquent, moins proche du citoyen.

Le 1^{er} juillet 2024, un projet pilote d'Unité de police locale a été lancé dans la Ville de Luxembourg et à Esch-sur-Alzette. Les patrouilles de l'Unité de police locale avaient principalement pour mission le maintien de l'ordre public local afin de garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques. Elles étaient aussi chargées d'assurer une présence policière visible à des endroits stratégiques prédéfinis pour assurer la sécurité des citoyens et prévenir les incidents.

Ce projet pilote a été présenté par Monsieur le Ministre et le Directeur général de la Police grand-ducale aux membres de la Commission des Affaires intérieures lors de la réunion du 1^{er} juillet 2024.

Les conclusions tirées au terme des six premiers mois du projet pilote ont été présentées aux membres de la commission parlementaire lors de la réunion du 4 décembre 2024.

Le projet de loi n° 8513, qui a été déposé le 18 mars 2025 par Monsieur le Ministre des Affaires intérieures, vise ainsi à :

- introduire l'Unité de police locale dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;
- réintroduire la notion de « proximité » dans la loi précitée du 18 juillet 2018⁸ ;
- adapter l'organisation de la Police grand-ducale et à prévoir la possibilité d'accorder la qualité d'officier de police judiciaire désormais à un plus grand nombre de membres du cadre civil de la Police grand-ducale.

Suite au projet pilote dans les villes de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette, une Unité de police locale sera mise en place dans la Ville de Differdange.

À part cela, il a été décidé de créer une Unité de police locale au sein du Commissariat de Police *Museldall*, situé à Grevenmacher, afin de pouvoir tester, dans le cadre d'un projet pilote, dans quelle mesure les communes à caractère rural, d'une même région, pourraient bénéficier conjointement d'une telle unité.

⁷ Selon les policiers interrogés dans le cadre de l'audit de l'IGP, les interventions d'urgence représentent environ 80% de la charge de travail des agents de terrain et les tâches de présence policière et de prévention environ 20%.

⁸ Selon les auteurs du projet de loi, la loi modifiée du 18 juillet 2018 ne fait qu'indirectement référence à la notion de proximité en disposant dans son article 2 « [l]a Police est proche de la population, à laquelle elle fournit conseil et assistance. Elle agit par des actions préventives, proactives, dissuasives et répressives ».

Les retours d'expérience du projet pilote ont également montré que l'introduction d'un pouvoir de direction du bourgmestre, qui avait été préconisé dans l'Accord de coalition, n'est pas nécessaire et n'est pas non plus souhaité par les élus locaux.

Le projet de loi sous rubrique entend modifier la répartition des directions parmi les différentes directions centrales en transférant la direction logistique et la direction technologies policières initialement soumises à la Direction centrale ressources et compétences vers la Direction centrale stratégie et performance. Selon les auteurs du projet de loi, cette modification permet d'améliorer la gestion et la planification internes de la Police et s'inscrit dans le cadre des trois piliers : personnel renforcé – équipement moderne – infrastructures adéquates en accordant au volet des ressources humaines une place importante par une direction centrale déchargée d'autres volets.

Le projet de loi propose en outre de renforcer la fonction de secrétaire général de la Police en l'élevant au même rang que la fonction de directeur central de la Police.

Finalement, le projet de loi procède à une modification des conditions d'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire à certains membres du cadre civil de la Police grand-ducale. Actuellement, seul le personnel du cadre civil affecté depuis au moins deux années auprès du Service de police judiciaire et remplissant toutes les conditions légales peut se voir accorder la qualité d'officier de police judiciaire. Selon les auteurs du projet de loi, cette adaptation vise à combler le besoin croissant d'autres services en termes d'agents civils détenant la qualité d'officier de police judiciaire et à permettre ainsi de soulager les membres du cadre policier en matière de charge de travail.

Le Directeur général de la Police grand-ducale poursuit en rappelant les trois critères cumulatifs suivants qui sont pris en compte pour déterminer si la mise à disposition de patrouilles de police locale dans une commune est appropriée :

1. la commune requérante doit disposer de lieux à forte affluence, tels que des zones piétonnes, des gares ferroviaires ou routières, ou d'autres lieux où circulent régulièrement un nombre élevé de personnes ;
2. la commune doit connaître une certaine délinquance (délinquances mineures, voire des incivilités) survenant de manière visible à des endroits précisément identifiables et géographiquement délimités ;
3. la commune requérante doit être confrontée à des problèmes fréquents et majeurs au niveau de l'ordre public local.

Soulignant que la mission principale de l'Unité de police locale consiste à assurer une présence policière visible dans l'espace public, l'orateur fait remarquer que ces patrouilles peuvent se déplacer à pied ou, le cas échéant, en utilisant les transports publics.

Cependant, les agents de l'Unité de police locale n'interviennent pas dans le cadre de la lutte contre la criminalité liée aux stupéfiants. À cela s'ajoute qu'une telle unité ne constitue pas non plus l'instrument approprié pour les communes où les problèmes de sécurité rencontrés se limitent principalement à la délinquance routière.

En ce qui concerne l'annonce de Monsieur le Ministre selon laquelle une Unité de police locale sera créée au sein du commissariat *Museldall*, l'orateur tient à préciser que les trois critères précités ne doivent pas nécessairement être remplis par une seule commune. Ainsi, une Unité de police locale pourrait être attribuée à un commissariat de police

couvrant les territoires de plusieurs communes⁹ lorsque celles-ci remplissent conjointement les critères requis et dans la mesure où la Police dispose de l'effectif nécessaire afin de pouvoir assurer l'organisation de ces patrouilles.

Étant donné que le territoire relevant de la compétence du commissariat *Museldall* comprend plusieurs lieux qui ne sont pas fréquentés en permanence, mais plutôt de manière saisonnière (le week-end ou en période estivale) par un nombre élevé de personnes, le nombre de patrouilles déployées de l'Unité de police locale peut être adapté aux besoins saisonniers.

- ❖ Mme Stéphanie Weydert s'interroge sur la date à partir de laquelle les agents de l'Unité de police locale seront déployés à la Ville de Differdange et au commissariat *Museldall*.

Le Directeur général de la Police grand-ducale informe que le déploiement se fera à partir du 1^{er} juillet 2025.

- ❖ M. Meris Sehovic regrette que le projet de loi n° 8513 ne prévoie pas d'apporter des précisions supplémentaires au cadre législatif existant en vue d'harmoniser le fonctionnement des différents comités de prévention communaux, en promouvant notamment l'élaboration d'un plan local de sécurité.

Au vu de l'envergure de la mobilisation de ressources humaines qu'implique la mise en place de l'Unité de police locale, l'orateur estime en outre qu'il aurait été judicieux d'intégrer les critères précités dans le texte du projet de loi n° 8513.

Notant que le texte de la loi en projet prévoit qu'il appartient au Directeur général de la Police de déterminer si une commune répond aux conditions nécessaires pour bénéficier d'une Unité de police locale, l'orateur demande si la décision d'attribuer une telle unité à la Ville de Differdange et au commissariat *Museldall* résulte de demandes afférentes de la part des responsables des communes concernées.

Il en découle également la question de savoir si la Police grand-ducale envisagerait le déploiement d'une Unité de police locale sur le territoire d'une commune qui remplit les critères requis, malgré l'absence de demande de la part des responsables communaux.

Monsieur le Ministre tient à souligner que le texte du projet de loi n° 8513 a été élaboré en étroite collaboration avec les responsables communaux de la Ville de Luxembourg et de la Ville d'Esch-sur-Alzette ainsi qu'avec le SYVICOL¹⁰.

Il rend attentif au fait que les critères requis pour la mise en place d'une Unité de police locale sont énoncés dans le commentaire des articles de la loi en projet.

Aux yeux de l'orateur, il n'est pas nécessaire d'apporter des précisions supplémentaires au cadre législatif existant, estimant que les défauts au niveau du fonctionnement des comités de prévention communaux résultent d'une application incorrecte des dispositions afférentes de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. Afin d'encourager les élus locaux à faire pleinement usage de cet organe de concertation, dans l'esprit d'un partenariat renforcé entre les autorités locales et la Police grand-ducale, une circulaire ministérielle¹¹ sera prochainement envoyée aux administrations communales.

⁹ Le commissariat *Museldall* couvre huit communes, à savoir : Grevenmacher, Mertert, Manternach, Biwer, Flaxweiler, Wormeldange, Lenningen et Stadtbredimus.

¹⁰ Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises

¹¹ <https://maint.gouvernement.lu/fr/circulaires/circulaires2025/circulaire-2025-029.html>

En outre, si un comité de prévention communal parvenait à la conclusion que certains types d'infractions sont commis à des endroits précis sur le territoire d'une commune, les représentants de la Police pourraient proposer la mise en place d'une Unité de police locale lorsqu'ils estiment que le déploiement d'une telle unité peut contribuer à résoudre les problèmes de sécurité constatés.

Le Directeur général de la Police grand-ducale confirme que le texte du projet de loi n° 8513 prévoit que le Directeur général de la Police peut décider si une commune répond aux conditions nécessaires pour bénéficier d'une Unité de police locale. Il est prévu que ces critères sont partagés avec les autorités locales et les membres des comités de prévention communaux, dès qu'ils ont été intégrés dans les prescriptions de service de la Police grand-ducale.

L'orateur donne à considérer qu'une Unité de police locale ne peut produire l'effet escompté que s'il existe une coordination directe et un suivi régulier entre les agents concernés et les autorités locales. Pour cette raison, la Police n'imposera pas la création d'une Unité de police locale contre la volonté d'une commune qui remplit les critères requis. Dans pareil cas, la Police continuera à assurer une présence policière régulière sur base de sa propre évaluation de la situation sécuritaire (incluant des informations reçues de la part des citoyens) sur le territoire communal.

- ❖ M. Dan Biancalana se rallie à la remarque de M. Sehovic selon laquelle il aurait été judicieux d'inscrire les trois critères précités dans le texte du projet de loi. À ses yeux, le fait que ceux-ci ne soient mentionnés que dans le commentaire des articles rend difficile pour les communes et la Police de déterminer si ces critères sont effectivement remplis ou non. Cette appréciation devrait se faire au sein du comité de prévention communal sur base d'une procédure clairement définie.

Monsieur le Ministre déclare que les autorités locales seront informées des critères requis pour l'obtention d'une Unité de police locale par le biais d'une circulaire ministérielle ainsi que d'une campagne de sensibilisation, qui sera élaborée en concertation avec le SYVICOL et lancée dès l'entrée en vigueur de la future loi.

Une procédure détaillée sera en outre élaborée et communiquée par la Police grand-ducale aux élus locaux.

Le Directeur général de la Police grand-ducale juge nécessaire de rappeler que les échanges entre la Police et les élus locaux au sein du comité de prévention communal ont pour objectif d'identifier les types de délinquance commis à des endroits précis sur le territoire d'une commune. Les statistiques liées à la criminalité qui sont présentées de manière récurrente par la Police aux élus locaux lors des réunions dudit comité facilitent l'appréciation quant à l'opportunité de mettre en place une Unité de police locale. Ces statistiques permettent également d'analyser ultérieurement si la mise en place de l'Unité de police locale a eu un impact sur le taux de criminalité.

M. Meris Sehovic souhaite recevoir des informations détaillées sur la procédure appliquée qui a conduit à l'autorisation de la création d'une Unité de police locale pour la Ville de Differdange et au sein du commissariat *Museldall*. Il en découle la question de savoir si l'autorisation a été précédée d'une demande des communes concernées auprès de Monsieur le Ministre ou de la Police grand-ducale ?

Considérant que la mise en place d'une Unité de police locale dépend de la disponibilité suffisante de ressources humaines au sein de la Police, l'orateur demande quels critères sont pris en compte lorsque plusieurs communes déposent une demande pour obtenir une telle unité, mais que le contingent de policiers disponibles est épuisé.

Monsieur le Ministre et le Directeur général de la Police grand-ducale indiquent que la Ville de Differdange avait effectivement introduit une demande pour obtenir une Unité de police locale, tout en soulignant que le fait que la ville dispose déjà d'un plan local de sécurité facilitera la mise en place des patrouilles de cette unité.

La disponibilité limitée des ressources humaines de la Police est la raison pour laquelle il a été décidé de lancer le projet pilote précité sur le territoire couvert par le commissariat *Museldall*, c'est-à-dire dans une région qui ne connaît qu'un besoin temporaire en termes de présence policière renforcée. Le nombre de patrouilles de l'Unité de police locale pourra ainsi être ajusté en fonction des besoins saisonniers des communes concernées.

Le Directeur général de la Police grand-ducale répète que la création de nouvelles Unités de police locale est tributaire de la disponibilité d'effectifs policiers suffisants ; raison pour laquelle il est impérieux de poursuivre le recrutement renforcé au sein de la Police.

Le texte du projet de loi prévoit qu'une Unité de police locale est toujours affectée au commissariat de police compétent pour le territoire d'une commune requérante. En amont de la mise en place d'une Unité de police locale, les besoins en ressources humaines supplémentaires sont évalués afin de pouvoir garantir l'organisation quotidienne de telles patrouilles.

Au cas où un grand nombre de communes demandait la mise en place d'une Unité de police locale sur leur territoire et que le contingent de policiers disponibles serait insuffisant, la Police grand-ducale évaluerait, en concertation avec les autorités locales concernées et Monsieur le Ministre, quelles communes présentent le plus grand nombre de types de délinquance pouvant être combattus à l'aide d'une Unité de police locale. Soulevant dans ce contexte que les autorités locales signalent souvent que la circulation routière sur le territoire de leur commune pose des problèmes en matière de sécurité publique, l'orateur fait remarquer que l'Unité de la police de la route est compétente dans pareil cas et non l'Unité de police locale.

- ❖ M. Dan Biancalana fait remarquer que le texte du projet de loi n° 8512 prévoit la possibilité pour le bourgmestre de demander une analyse des lieux accessibles au public qui présentent un risque particulier de commission d'infractions pénales, en vue de la mise en place d'une zone de vidéosurveillance policière (VISUPOL).

Par analogie, l'orateur estime qu'il serait judicieux d'introduire dans le texte du projet de loi n° 8513 une disposition accordant aux bourgmestres la possibilité de demander la création d'une Unité de police locale sur le territoire de leur commune.

- ❖ Une représentante de la DGSJ donne à considérer que, contrairement au projet de loi n° 8513 qui entend introduire une nouvelle procédure pour la création d'une Unité de police locale dans la loi modifiée du 18 juillet 2018, le projet de loi n° 8512 vise à apporter des modifications à une procédure existante afin de la rendre plus efficace, tout en donnant une base légale à la pratique courante des demandes émanant de bourgmestres revendiquant la création de nouvelles zones de vidéosurveillance.

4. Projet de loi n° 8512 (« Vidéosurveillance à des fins policières »)

Désignation d'un rapporteur

La commission parlementaire désigne sa Présidente, Mme Stéphanie Weydert (CSV), Rapporteuse du projet de loi n° 8512.

Présentation du projet de loi

Monsieur le Ministre explique que le projet de loi a pour objet de réformer la procédure d'autorisation de la vidéosurveillance à des fins policières (ci-après « VISUPOL »).

Le cadre légal actuel de cette dernière a été créé par la loi du 15 juillet 2021 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Les retours d'expérience ont montré que la mise en œuvre de la procédure d'autorisation prévue par la loi précitée du 15 juillet 2021 est excessivement lourde et ne permet pas de répondre de manière efficace aux besoins sécuritaires. La panoplie des étapes à franchir engendre des délais trop longs, limitant considérablement la réactivité des autorités face à des situations nécessitant une intervention appropriée.

Pour y remédier, le projet de loi n° 8512 propose plusieurs changements (*cf.* page 2 de la présentation annexée au présent procès-verbal) :

- Il propose d'accorder aux bourgmestres la possibilité de demander à la Police d'analyser les lieux accessibles au public qui présentent un risque particulier de commission d'infractions pénales sur le territoire de leur commune. Une fois que la Police a reçu la demande du bourgmestre, elle analyse si d'autres mesures ont été mises en œuvre pour empêcher la commission d'infractions pénales et si ces mesures se sont avérées inefficaces. L'analyse ne se limite pas à une évaluation statique des lieux, mais vise également à identifier d'autres mesures préventives qui pourraient être mises en œuvre pour empêcher les infractions. La Police transmet ensuite le résultat de son analyse au ministre et au bourgmestre territorialement compétent.
- Il propose de prolonger la durée des autorisations ministérielles des zones VISUPOL de trois à cinq ans et de différer la prise d'effet de l'autorisation ministérielle. Ainsi, la période de validité des autorisations ne commencera à courir qu'à partir de la mise en service effective de la zone, alors qu'actuellement, elle commence à courir à partir de la délivrance de l'autorisation ministérielle. En pratique, il a été constaté que la mise en œuvre technique des zones de vidéosurveillance prend un temps considérable, de sorte que la période de validité des autorisations est souvent déjà partiellement écoulée au moment de la mise en service des dispositifs.
- Dans le cadre de la procédure de mise en place et de renouvellement de la vidéosurveillance, telle qu'introduite par la loi précitée du 15 juillet 2021, l'avis de la commission consultative pour l'évaluation de la vidéosurveillance sera remplacé par un avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme (ci-après « CCDH »). En pratique, il s'est avéré que les avis de la commission consultative pour l'évaluation de la vidéosurveillance n'apportent pas de valeur ajoutée. Selon Monsieur le Ministre, M. Gilbert Pregno, membre de la CCDH ainsi que de la commission consultative pour l'évaluation de la vidéosurveillance lui a confirmé lors d'un entretien que cette dernière n'a pas fonctionné de manière à apporter la valeur ajoutée escomptée.
- Le projet de loi prévoit d'introduire une dérogation par rapport au régime général de la procédure d'autorisation VISUPOL pour les pôles d'échanges et les parcs publics.
- Le projet de loi vise également à adapter la procédure de renouvellement des zones VISUPOL existantes dans l'hypothèse où le périmètre de la zone à surveiller demeure inchangé par rapport à celui défini dans l'analyse d'impact initiale.

Actuellement, le système VISUPOL est opérationnel dans la Ville de Luxembourg. Dans le cadre de la lutte contre le trafic de stupéfiants, une demande d'extension de la zone VISUPOL dans le quartier « Gare » de la capitale a été formulée.

En novembre 2024, des autorisations ministérielles ont été émises pour la mise en place de systèmes de vidéosurveillance à Esch-sur-Alzette et à Differdange. Des demandes pour l'instauration d'une zone VISUPOL ont été introduites par la commune d'Ettelbruck et la commune d'Hesperange auprès de la Police grand-ducale.

Échange de vues

- ❖ Mme Stéphanie Weydert demande de plus amples informations sur la dérogation que le projet de loi n° 8512 entend introduire en ce qui concerne la procédure d'autorisation VISUPOL pour les pôles d'échanges et les parcs publics.

Monsieur le Ministre et une représentante de la DGSJ expliquent que la procédure d'autorisation prévoit plusieurs étapes qui sont énumérées à la page 3 de la présentation relative au projet de loi n° 8512 annexée au présent procès-verbal.

L'article 1^{er}, point 1°, lettre b), du projet de loi vise à introduire une dérogation par rapport au régime général de la procédure d'autorisation pour les pôles d'échanges et les parcs publics. Pour ces lieux, les conditions relatives au risque particulier de commission d'infractions pénales et à l'inefficacité des autres moyens sont présumées remplies. Il en résulte une simplification de la procédure, puisqu'il n'est plus nécessaire de passer par les deux premières étapes de la procédure d'autorisation prévues pour la mise en place initiale d'une zone VISUPOL.

- ❖ M. Marc Goergen rappelle que, lors d'une visite d'une délégation de la Chambre des Députés en 2023, il a été expliqué que le système VISUPOL est exploité depuis la Ville de Luxembourg et que les images prises par les caméras du système sont transmises à la centrale du service compétent de la Police grand-ducale par un câble souterrain. Ainsi, il a été renoncé à une transmission des images par Internet pour éviter que des *hackers* puissent intercepter les signaux envoyés.

Aux yeux de l'orateur, la question se pose toutefois de savoir si la Police ne devrait pas opter pour une transmission desdites images *via* Internet lorsque des caméras VISUPOL seront installées dans d'autres villes et communes du pays, étant donné que la pose de câbles souterrains implique d'importants travaux et des dépenses considérables. Il en découle également la question de l'opportunité de créer des bureaux du service VISUPOL à plusieurs endroits du pays plutôt que de maintenir la centrale actuelle dans la capitale.

Le Directeur général de la Police grand-ducale souligne que la Police n'opère pas avec des transferts de données. Pour des raisons de sécurité, les images prises par les caméras VISUPOL doivent être transmises *via* câble jusqu'à leur introduction dans le réseau de la Police. Les frais liés à la pose de câbles sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle se trouvent les caméras.

Indiquant que les capacités de la centrale actuelle dans la capitale sont encore suffisantes pour garantir le visionnage en temps réel des images prises par les caméras du système VISUPOL, l'orateur fait savoir qu'avec l'augmentation du nombre de caméras et de zones VISUPOL la centrale du service responsable de l'exploitation du système devra être déplacée. À l'heure actuelle, le projet relatif à la création d'un service VISUPOL national est en cours, incluant également une analyse des besoins supplémentaires éventuels en termes de ressources humaines.

- ❖ M. Dan Biancalana demande si les retours d'expérience liés aux caméras VISUPOL installées à la Ville de Luxembourg ont été pris en compte par les auteurs dans le cadre de l'élaboration projet de loi n° 8512 et si les informations afférentes sont collectées selon une procédure prédéfinie, par exemple dans le cadre de réunions du comité de prévention communal.

Faisant remarquer que l'article 1^{er}, point 2°, de la loi en projet vise à abroger la commission consultative pour l'évaluation de la vidéosurveillance, mise en place par la loi précitée du 15 juillet 2021, l'orateur s'interroge sur les raisons qui ont amené les auteurs du projet de loi à conclure que les avis de cette commission n'apportent pas de valeur ajoutée.

Concernant la remarque de Monsieur le Ministre selon laquelle il aurait échangé avec M. Gilbert Pregno, ancien président de la CCDH, sur les changements que le projet de loi n° 8512 vise à apporter à la procédure d'autorisation VISUPOL, l'orateur souhaite savoir si la direction actuelle de la CCDH a également été consultée dans le cadre de la rédaction du projet de loi. Il en découle la question de savoir si la CCDH, qui sera prochainement rattachée à la Chambre des Députés, approuve la proposition d'ancrer dans la législation nationale l'obligation pour le ministre de solliciter son avis dans le cadre de la procédure d'autorisation.

Notant que le projet de loi prévoit d'alléger la procédure de renouvellement des zones VISUPOL existantes, l'orateur souhaite savoir si la procédure d'autorisation pour la mise en place initiale ou la procédure de renouvellement doit être suivie au cas où il serait décidé d'installer des caméras supplémentaires à l'intérieur d'une zone VISUPOL existante.

Le Directeur général de la Police grand-ducale confirme que l'analyse de l'évolution de la délinquance suite à la mise en place d'une zone VISUPOL se fait au sein du comité de prévention communal. Cette analyse s'inscrit dans le cadre du suivi des mesures prises par les élus locaux, en concertation avec la Police, pour réduire la criminalité dans les lieux concernés.

En réponse aux questions de M. Biancalana relatives à la commission consultative pour l'évaluation de la vidéosurveillance, la Directrice générale de la DGS fait savoir que cette commission est en effet composée de plusieurs acteurs, dont de représentants ministériels, de représentants de deux ASBL¹² ainsi que du Commissaire du Gouvernement à la protection des données. Étant donné que ces acteurs ont souvent des points de vue divergents, il s'est avéré très difficile dans la pratique de trouver un dénominateur commun afin d'élaborer un avis commun à l'attention du ministre.

Afin de garantir que les considérations relatives au respect du droit à la vie privée et des droits et libertés fondamentaux soient dûment prises en compte dans le cadre de la procédure d'autorisation VISUPOL, il a ainsi été décidé de remplacer l'avis de la commission consultative pour l'évaluation de la vidéosurveillance par un avis de la CCDH. L'oratrice confirme dans ce contexte que la CCDH a été consultée dans le cadre de l'élaboration du projet de loi n° 8512. Celle-ci ne s'est pas opposée au projet de loi, mais a exprimé quelques réserves quant au délai d'un mois endéans lequel l'avis doit être adressé au ministre.

Monsieur le Ministre estime que, si un tel organe confirme son intérêt pour l'élaboration d'avis dans un domaine qu'il juge sensible, il devrait se doter des ressources humaines nécessaires pour pouvoir assumer cette tâche.

¹² Associations sans but lucratif

Une représentante de la DGSJ précise qu'une demande en vue d'une augmentation du nombre de caméras à l'intérieur d'une zone VISUPOL existante est soumise à la même procédure d'autorisation prévue pour une mise en place initiale. Cette même procédure d'autorisation doit également être respectée en cas d'extension du périmètre d'une zone VISUPOL existante.

M. Dan Biancalana donne à considérer que l'installation de caméras supplémentaires à l'intérieur d'une zone VISUPOL existante ne constitue pas une extension du périmètre de la vidéosurveillance.

Une représentante de la DGSJ explique que, même si le périmètre de la zone à surveiller demeure inchangé, l'installation de caméras supplémentaires à l'intérieur de celle-ci nécessite pourtant l'élaboration d'une analyse d'impact par la Police grand-ducale, conformément à l'article 26 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Le Directeur général de la Police grand-ducale tient à préciser que, dans la pratique, l'élaboration d'une telle analyse d'impact pourra toutefois se faire de manière accélérée lorsqu'il s'agit d'augmenter le nombre de caméras dans une zone VISUPOL existante pour laquelle les phénomènes de délinquance ont été clairement identifiés.

- ❖ M. Meris Sehovic se félicite des changements que le projet de loi n° 8512 entend apporter au cadre légal existant afin de simplifier et de raccourcir les procédures d'autorisation VISUPOL. Dans ce contexte, il estime qu'il serait cependant judicieux de prévoir un délai endéans lequel l'autorisation ministérielle doit être délivrée pour la mise en place et le renouvellement d'une zone VISUPOL.

En ce qui concerne la dérogation par rapport au régime général de la procédure d'autorisation pour les pôles d'échanges et les parcs publics, l'orateur indique qu'il peut comprendre le point de vue des auteurs du projet de loi selon lequel les conditions relatives au risque particulier de commission d'infractions pénales et à l'inefficacité des autres moyens sont présumées remplies pour les pôles d'échanges, mais juge que ceci ne vaut pas nécessairement pour les parcs publics.

Monsieur le Ministre prend note des remarques de M. Sehovic.

5. Divers

- ❖ S'adressant à Monsieur le Ministre, M. Meris Sehovic aimerait savoir quand l'avant-projet de loi relatif au droit de manifestation pourra être discuté en commission parlementaire.

Monsieur le Ministre tient à souligner que le texte de l'avant-projet de loi a été rédigé et transmis aux différents acteurs politiques et syndicaux pour servir de base de discussion en vue de l'instauration d'un cadre légal régissant la tenue des rassemblements en plein air dans des lieux accessibles au public.

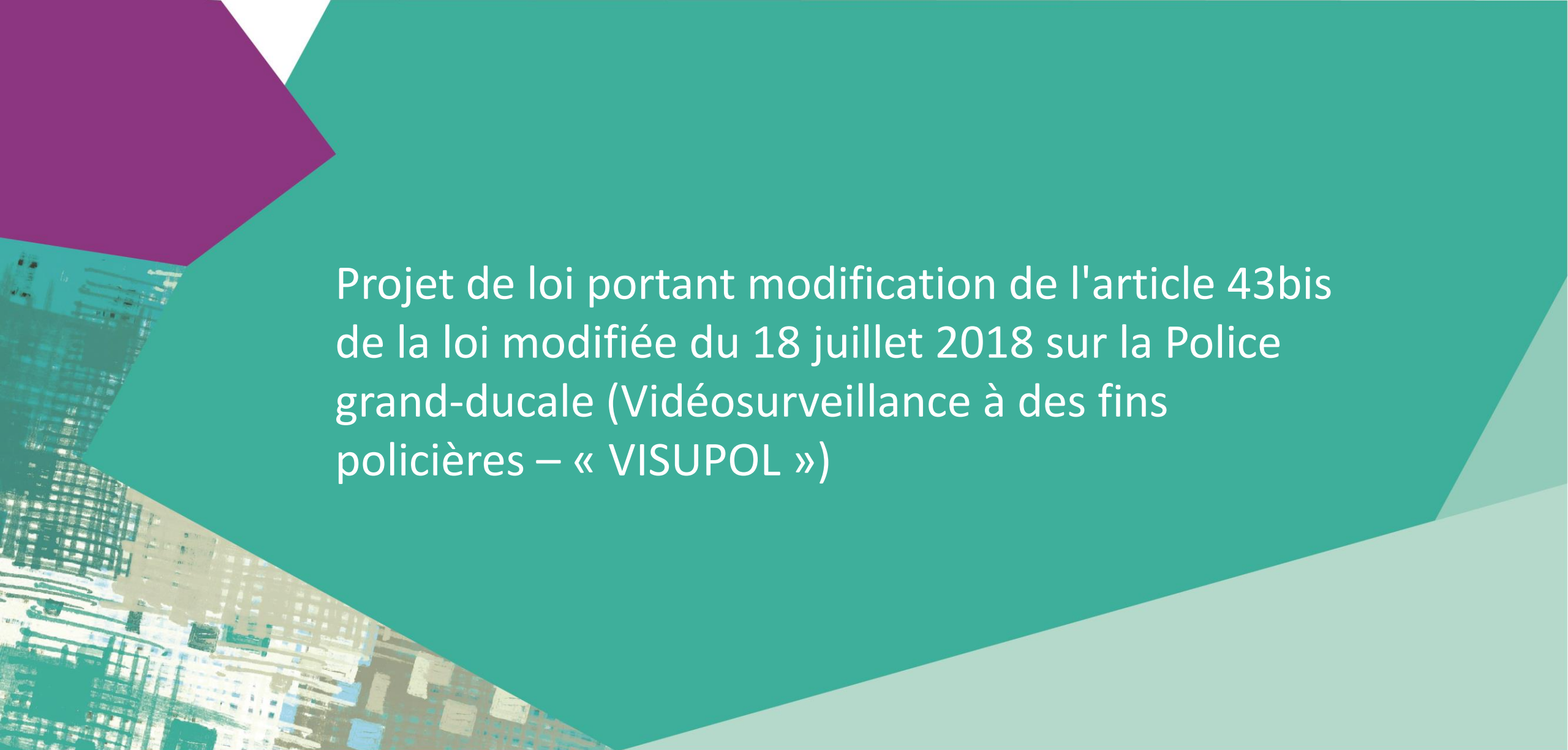
L'orateur désapprouve le fait que le texte en question ait finalement été rendu public, malgré son caractère confidentiel, tout en déclarant qu'il n'adoptera plus cette approche de consultation préalable pour les projets futurs.

Le ministère des Affaires intérieures analysera les avis recueillis des différents acteurs sollicités et élaborera, sur base de ceux-ci, un texte modifié de l'avant-projet de loi, qui sera ensuite soumis aux partis politiques concernés.

M. Meris Sehovic informe que la sensibilité politique *déi gréng* a salué l'approche choisie par Monsieur le Ministre et apprécierait s'il continuait à procéder de la même façon dans le cadre d'autres dossiers.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Annexes : Présentations du ministère des Affaires intérieures relatives aux projets de loi n^{os} 8513 et 8512



Projet de loi portant modification de l'article 43bis de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale (Vidéosurveillance à des fins policières – « VISUPOL »)



Les adaptations de la procédure Visupol (Art. 43bis)

Introduction d'un droit de demande des bourgmestres

Exception pour les pôles d'échanges et parcs publics

Remplacement de l'avis de la commission consultative pour l'évaluation de la vidéosurveillance par un avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme

Fixation de délais pour la rédaction des avis (un mois) et la rédaction de l'analyse d'impact (trois mois)

Augmentation de la durée des autorisations de 3 à 5 ans

Le point de départ de la durée de validité des autorisations est désormais l'activation des caméras et non plus la date de l'autorisation ministérielle

Le renouvellement des zones inchangées pourra se faire sur demande motivée du Directeur général

Le Directeur général de la Police désigne les services de la Police qui sont habilités à visionner en temps réel les images des caméras de vidéosurveillance au lieu de désigner des membres de la Police habilités à ce faire



Nouvelle procédure:

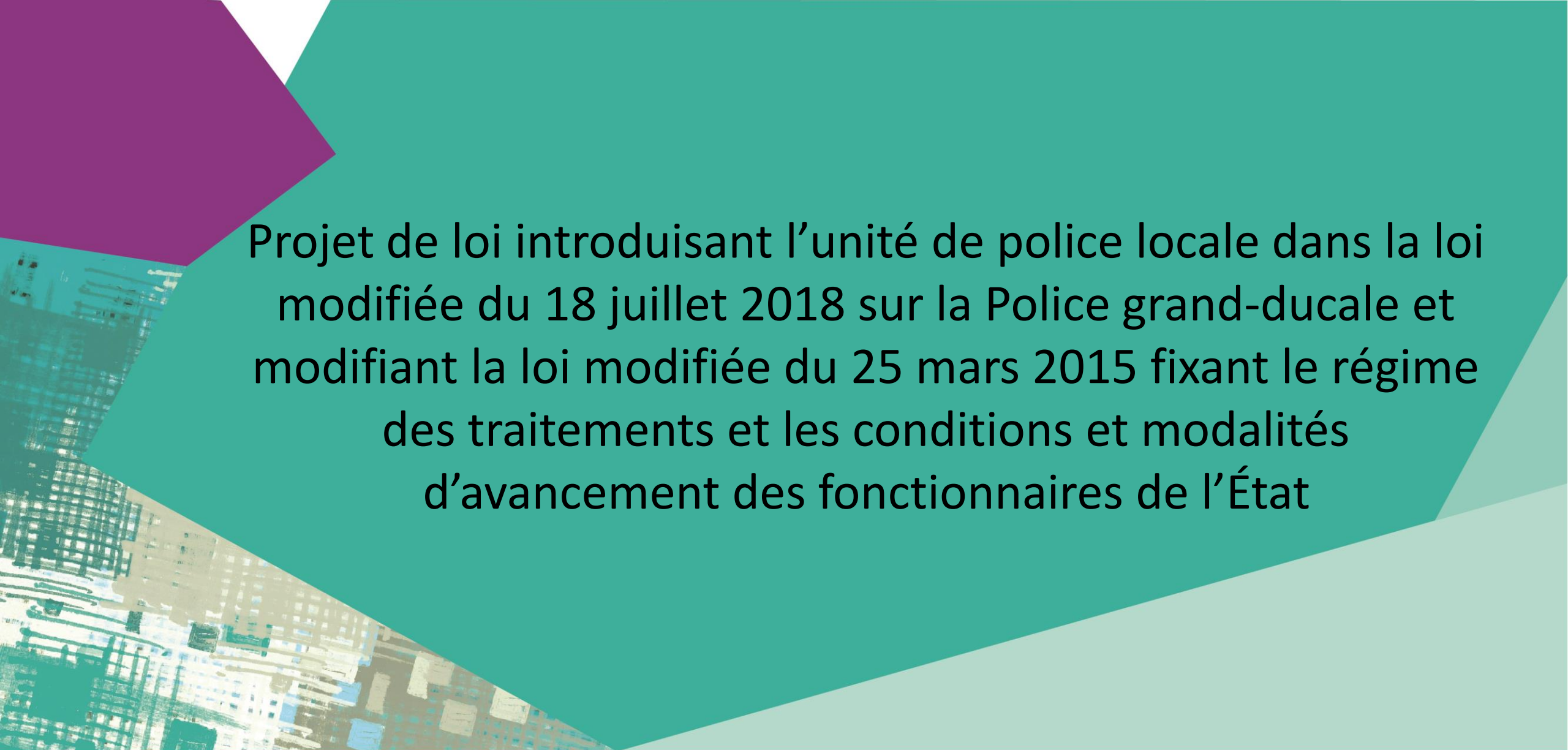
1. Constat par le comité de prévention d'un risque particulier de commission d'infractions pénales.
2. Conclusion par le comité de prévention que les « autres mesures mises en place dans le but de réduire la criminalité aux lieux visés » n'ont pas abouti.
3. **Le Bourgmestre peut demander à la Police de procéder à une analyse des lieux concernés.**
4. Hypothèses de déroulement de la procédure :
 - a. Si la Police estime que les conditions pour la mise en place d'une zone Visupol sont remplies, elle procède à la rédaction du dossier. **(délais de 3 mois pour la rédaction) ou**
 - b. Si la Police estime que les conditions pour la mise en place d'une zone Visupol ne sont pas remplies, elle propose la mise en place d'autres moyens.
5. Rédaction du dossier relatif à la mise en place d'une zone de vidéosurveillance par la Police.
6. Le procureur d'État territorialement compétent, le conseil communal et la **commission consultative des droits de l'Homme** donnent leurs avis sur le dossier dans un **délai d'un mois**.
7. Autorisation ministérielle.
8. Le **renouvellement** des zones inchangées se fait sur **demande motivée du Directeur général**.





Merci
pour votre attention.





Projet de loi introduisant l'unité de police locale dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale et modifiant la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État



Changements prévus dans le projet de loi 8513 :

Introduction de la notion de « Proximité » dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale (Article 1)

Possibilité d'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire à des membres du cadre civil de la Police qui ne sont pas affectés au Service de Police judiciaire (Article 2)

Précision des conditions pour la nomination à la fonction de secrétaire général. Relèvement de la fonction de secrétaire général de la Police au même niveau que la fonction de directeur central de la Police. (Articles 3 et 7)

L'unité de police locale est ancrée dans la loi (Article 4)

Transfert des « direction logistique » et « direction technologies policières » de la « Direction centrale ressources et compétences » vers la « Direction centrale stratégie et performance » (Article 5 et Article 6)





Merci
pour votre attention.

